

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)710

Vol. 1972/0077

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COM(72) 710 final

Bruxelles, le 18 juillet 1972

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
RELATIF
A LA MISE EN OEUVRE DE CONTRATS COMMUNAUTAIRES

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en oeuvre de contrats communautaires de développement industriel

I. Objectifs du mécanisme proposé et critères d'éligibilité des projets

Dans son Mémoire sur la politique industrielle, la Commission a souligné la nécessité d'améliorer le processus de développement technologique de l'industrie communautaire, compte tenu des besoins économiques et sociaux de la Communauté européenne et de l'effort en cours dans les pays les plus directement concurrents de la Communauté. Le Mémoire s'est efforcé de dégager un certain nombre d'orientations pour les actions à mener tant au plan national que communautaire. Parmi les suggestions du Mémoire figure la création de contrats communautaires de développement industriel, visant à encourager l'innovation et le développement technologique au sein de l'industrie de la Communauté.

Déjà dans le deuxième programme de Politique économique à moyen terme⁽¹⁾, il avait été souligné que pour des opérations de dimension moyenne, au bénéfice d'initiatives industrielles impliquant un investissement long et risqué dans un domaine nouveau, l'aide au développement constitue un des instruments les mieux appropriés.

De même, le Conseil de Ministres de la Communauté a déclaré, dans le troisième programme de Politique économique à moyen terme⁽²⁾ que "pour ce qui concerne la promotion du progrès technologique, il conviendrait, comme l'a proposé la Commission, de prévoir dans certains cas la possibilité de conclure, au niveau de la Communauté, des contrats de développement industriel pour la production de matériels et équipements nouveaux qui supposent un marché ou comportent des risques dépassant les seules dimensions nationales. Ces contrats devraient définir clairement les engagements mutuels des autorités publiques et des industries afin d'éviter de subventionner des entreprises sans accord précis sur les objectifs à atteindre."

(1) cf. Chapitre V - par. III-15

(2) cf. Chapitre III - par. II-114

Les problèmes concernant la promotion technologique ont fait l'objet d'un premier examen du groupe "Politique industrielle" du Conseil, qui, dans son rapport du 30 mars 1971 au Comité des Représentants permanents a reconnu qu'une formule du genre suggéré par la Commission méritait d'être étudiée.

Dans ce but, la Commission a procédé à des consultations approfondies avec les différents partenaires sociaux, les organismes nationaux compétents et un certain nombre d'entreprises industrielles afin de délimiter le champ d'application exact auquel devraient se circonscrire les interventions communautaires dans cette matière. Elle est parvenue aux conclusions suivantes :

- a) Dans les Etats membres, le processus d'innovation industrielle est assuré très largement par les industries elles-mêmes; les pouvoirs publics ont cependant estimé nécessaire de mettre en place certains mécanismes⁽¹⁾ ayant pour objet d'encourager le processus d'innovation dans les secteurs industriels où il est considéré comme insuffisant, ou de susciter des productions destinées à répondre aux besoins de la puissance publique elle-même. Toutefois, ces mécanismes exercent leur activité au niveau national et ne sont pas préparés de ce fait à soutenir les coopérations technologiques multinationales dont la nécessité n'est cependant pas contestée. Dans deux Etats membres, la législation prévoit expressément que les activités de développement technologique soutenues par ces mécanismes doivent être exécutées sur le territoire national; pour les autres Etats membres, bien qu'une telle clause restrictive n'existe pas, les projets multinationaux ne sont pas, dans la pratique, soutenus notamment par suite de

(1) Ces mécanismes sont notamment gérés

En Allemagne	par le Ministère fédéral de l'Economie et des Finances
En Belgique	par le Service des Prototypes du Ministère des Affaires économiques
En France	par la Délégation générale Recherche scientifique et technique
En Italie	par l'Institut mobilier italien
Aux Pays-Bas	par le Ministère des Affaires économiques
En Grande-Bretagne	par la National Research Development Corporation

certaines difficultés administratives et techniques, qu'il s'agisse d'une action jumelée des organismes de soutien d'Etats membres différents ou même qu'il s'agisse du soutien par un seul pays d'un projet multinational. Il faut en outre mentionner les difficultés que rencontre le contrôle financier des fonds publics dépensés dans un autre Etat. C'est pourquoi un mécanisme au niveau communautaire constitue le complément indispensable des efforts accomplis au niveau national. Aussi les contrats communautaires devraient-ils être réservés, soit aux projets exécutés en coopération par des entreprises établies dans des Etats membres différents, soit aux projets répondant à un besoin public non encore satisfait au niveau communautaire et préalablement défini par la Communauté.

- b) Ces contrats communautaires devraient avoir pour objet d'encourager des projets technologiques de dimension moyenne nécessitant des procédures de décision rapides respectant les préoccupations des entreprises en matière de secret industriel. Ils ne sont pas destinés à soutenir les grands programmes faisant appel à des moyens technologiques et financiers exceptionnels, pour lesquels des procédures différentes doivent être recherchées.
- c) L'initiative de la présentation des projets devrait être laissée dans tous les cas aux industries intéressées, qui sont le mieux à même de proposer les objectifs et les caractéristiques techniques des projets. L'innovation technologique présentant une grande importance dans tous les secteurs ("classiques" et "avancés"), il ne serait pas justifié de limiter l'application des contrats communautaires à certains secteurs prioritaires choisis au préalable.

En proposant la création de contrats communautaires de développement industriel, la Commission poursuit par conséquent un triple objectif :

1. D'une manière générale, elle vise à encourager la mise au point, par l'industrie de la Communauté, de produits ou procédés nouveaux, présentant un intérêt substantiel pour le développement économique et social de la Communauté.
2. Elle souhaite favoriser les coopérations technologiques et industrielles au-delà des frontières.
- 3) Elle a le souci de contribuer à répondre aux besoins publics encore insuffisamment satisfaits dans la Communauté.

Le premier de ces objectifs s'explique par l'importance que revêt l'innovation comme facteur de croissance économique et de progrès social. L'innovation peut présenter des risques techniques et financiers tels qu'ils dépassent les capacités des entreprises; un soutien aux industries en ce domaine par les pouvoirs publics est maintenant considéré comme politiquement justifié dans tous les Etats membres et dans de nombreux pays tiers. Il convient de mentionner ici en particulier les importantes mesures de soutien à l'innovation industrielle annoncées par le Président des Etats-Unis devant le Congrès. Il paraît toutefois légitime de limiter l'application des contrats communautaires de développement industriel à la phase des travaux qui comporte des risques techniques et financiers importants, tout en présentant déjà des perspectives de résultats d'exploitation à moyen terme, c'est-à-dire la phase qui concerne les travaux de développement, à partir de connaissances ou de résultats concrets de recherche déjà acquis, jusqu'au stade de la présérie exclue. Ces travaux pourront comprendre les études de faisabilité et de prédéveloppement.

La coopération technologique et industrielle entre entreprises d'Etats membres différents, dans le respect des règles de concurrence du Traité, est un facteur d'un développement plus rapide et mieux assuré de l'industrie européenne. Ces coopérations semblent d'autant plus aisées et efficaces qu'elles peuvent être entamées dès la phase initiale des projets. En effet, souvent à ce moment, apparaissent les divergences techniques et se définissent les positions industrielles. Les mécanismes nationaux n'appuyant que des projets exécutés sur le territoire national, les projets exécutés en coopération par des entreprises d'Etats membres différents rencontrent de très sérieuses difficultés que le mécanisme communautaire proposé tend à éliminer en assurant à ces coopérations un soutien similaire à celui que reçoivent les projets nationaux.

Enfin, les contrats communautaires de développement industriel devraient également pouvoir être mis au service des finalités publiques que la Communauté désirera plus spécifiquement poursuivre. C'est pourquoi il a été prévu que le Conseil de Ministres, sur propositions de la Commission, puisse définir des domaines dans lesquels les entreprises seront invitées à présenter des projets. Ces décisions du Conseil de Ministres pourront notamment intervenir à l'occasion de ses délibérations sur certaines politiques spécifiques de la Communauté : par ex. politique sociale, protection de l'environnement, politique des transports Pour les domaines

ainsi définis le développement de produits ou de procédés nouveaux constitue un objectif suffisamment important pour la Communauté pour que le soutien que celle-ci apportera à ces projets puisse, le cas échéant, représenter la totalité de leur coût de développement et pour que la coopération entre entreprises de pays différents de la Communauté ne soit plus exigée (art. 4 et 12).

Les autres critères d'éligibilité des projets (nouveau, intérêt économique général, probabilité de succès techniques et perspectives commerciales, risque technologique et financier) reprennent les caractéristiques principales des réglementations en vigueur dans les différents pays de la Communauté, et sont destinés à sélectionner les projets présentant le plus d'intérêt pour la puissance publique et les meilleures chances de succès sur le plan technique et financier (art. 3 et 6).

A la différence de ce qui est prévu dans la plupart des réglementations nationales, il n'est pas exigé cependant que la totalité du projet soit exécutée sur le territoire de la Communauté. Cette facilité a été prévue afin de permettre des coopérations technologiques entre entreprises de la Communauté et entreprises de pays tiers, notamment lorsque les dernières sont soutenues à cet effet par leurs gouvernements (art. 3, alinéa c).

Enfin, le fait que la décision sur toutes les demandes présentées par les entreprises intéressées appartienne à la Commission est de nature à assurer la conformité des choix opérés en la matière avec les différentes politiques de la Communauté. Les contrats communautaires ne doivent pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenues dans les dispositions du Traité et doivent correspondre aux orientations économiques et en particulier industrielles qui auraient été définies par la Communauté.

II. Procédure d'instruction et de décision

Les programmes des entreprises, l'évolution du progrès technologique, la concurrence internationale, ne permettent que rarement de différer largement les décisions en matière d'innovation et de développement technologique. C'est pourquoi, pour être efficace, un soutien de la Communauté en ce domaine doit reposer sur des procédures de décisions rapides.

En outre, étant donné que les projets concernés par les contrats communautaires doivent déboucher le plus souvent sur l'industrialisation (production ou mise au point) et la commercialisation de produits ou de procédés qui constituent un élément important dans la politique des entreprises, le respect du secret industriel doit être considéré comme une condition indispensable au bon fonctionnement du mécanisme en cause.

Pour ces deux motifs, la Commission a estimé nécessaire de proposer au Conseil de confier à la Banque Européenne d'Investissement, qui dispose déjà au niveau de la Communauté d'une longue expérience de collaboration réussie avec les entreprises la phase d'instruction et la gestion des contrats communautaires (art. 5, 7 et 13).

La décision sur les demandes dont la Banque a été saisie par les industriels et qu'elle a instruites, revient à la Commission à qui il appartient d'apprécier la conformité des contrats communautaires avec les objectifs de politique économique générale et de politique sectorielle, définis par la Communauté, leur conformité avec les principes et les règles de concurrence des Traités, et de décider de l'engagement de dépenses sur le budget de la Communauté. Par ailleurs, il revient à la Commission de renoncer à des recettes communautaires.

La Commission statue, sur la base de résultats de l'instruction effectuée par la Banque, et selon une procédure garantissant la rapidité de sa décision et le respect du secret industriel (art. 8 et 14). Une convention entre la Commission et la Banque déterminera les modalités de leur coopération.

La Banque Européenne d'Investissement recevra les demandes de contrat directement des entreprises intéressées, les instruira notamment en ce qui concerne la vérification de leur conformité aux critères et conditions indiquées aux articles 2,3,4 et 6, en recueillant éventuellement l'avis d'experts et en consultant les organismes nationaux compétents des Etats membres dans lesquels sont établies les entreprises contractantes afin de recueillir leur avis technique et d'assurer une bonne coordination avec l'action des organismes en cause.

La Banque, agissant pour compte et risque de la Communauté, conclura les contrats communautaires (art. 8).

III. Dispositions financières

Les pays membres et les pays tiers ont recours à différentes modalités financières pour promouvoir le développement technologique industriel.

Sont notamment utilisés les prêts à bas taux d'intérêt, les prêts et les subventions, remboursables seulement en cas de succès, et les subventions non remboursables. Dans la Communauté, la formule la plus utilisée est celle des subventions ou prêts, remboursables seulement en cas de succès. Cette formule est également proposée pour les contrats communautaires selon les modalités suivantes.

Les contrats communautaires seront conclus sous forme de prêts, c'est-à-dire que les versements de la Communauté porteront intérêt. Compte tenu de la nature des projets financés, cet intérêt sera cependant faible : il est prévu un taux de 3 % l'an. La Commission a donc écarté la solution de la subvention qui ne lui a pas paru laisser une part suffisante du risque à la charge de l'entreprise. Toutefois, l'évolution des conditions économiques prévalant au moment de l'adoption du règlement peut nécessiter une modification du taux d'intérêt. Pour cette raison, il est prévu que le Conseil à la majorité qualifiée peut modifier ce taux sur proposition de la Commission.

Les contrats communautaires comporteront des dispositions précises concernant la durée du prêt, la période de franchise et le calendrier d'amortissement. Les premiers remboursements en capital seront fixés en fonction de la date prévue pour les premiers résultats économiques des entreprises pour ces projets (ventes, cessions de licence, exploitation des procédés). Au cas où ces résultats économiques seraient retardés ou n'interviendraient pas, le paiement des échéances pourra être différé, interrompu ou annulé. Ces modalités ont pour objet de lier les remboursements au succès commercial des projets en cause, tout en soumettant les entreprises bénéficiaires à des obligations strictes à l'égard de la Communauté. Une annulation des remboursements des échéances des entreprises bénéficiaires est en effet subordonnée à une décision de la Banque prise en accord avec la Commission après la constatation de l'échec commercial partiel ou total du projet en cause.

La détermination du succès d'un projet est une décision délicate qui est prise selon des critères différents dans les pays qui recourent au mécanisme des contrats de développement. Les réglementations nationales utilisent généralement l'un des trois critères suivants : le succès technique, le succès économique représenté par le bénéfice net réalisé par les entreprises sur les produits ou procédés développés et enfin, le succès commercial (chiffre d'affaires) qui se traduit par les ventes, cessions de licences ou exploitation de ces produits ou procédés. La Commission a préféré ne pas retenir les deux premières solutions. En effet, la première oblige les contractants à rembourser les sommes avancées à un moment où ils ne peuvent encore savoir si les produits ou procédés en cause trouveront un débouché sur le marché. Cette solution peut amener les entreprises de moindre dimension à renoncer à recourir aux contrats communautaires si leur surface financière ou la diversification de leur production ne sont pas suffisantes. La deuxième solution, celle du bénéfice net, qui est beaucoup plus favorable pour les entreprises car elle leur laisse une grande latitude pour le calendrier des remboursements, présente des difficultés considérables de gestion et de contrôle pour la puissance publique qui est conduite à vérifier de manière fréquente et approfondie la comptabilité des entreprises. La troisième solution retenue par la Commission s'en tient à un critère objectif et plus facilement utilisable : celui de l'exploitation des résultats. En cas de difficultés d'exploitation des résultats, démontrées par les entreprises, les obligations de celles-ci peuvent être révisées (art. 9, 10 et 11).

La proposition de la Commission sur le taux de la participation financière de la Communauté au coût des projets, s'appuie sur les expériences des organismes nationaux compétents en la matière. Le taux de participation de la Communauté sera fixé cas par cas en fonction de la nature du projet et de la capacité financière des entreprises contractantes, et des aides nationales dont le projet peut bénéficier par ailleurs, dans la limite de 70 % du coût de développement du projet. On peut concevoir que la participation de la Communauté sera en règle générale de 50 %. Plus le projet comportera de risques et moins grande sera la surface financière des entreprises en cause, plus il sera légitime que la participation de la Communauté s'approche des 70 %. Il semble cependant opportun de laisser à

la charge des entreprises contractantes une partie significative du coût du développement, afin d'engager leur responsabilité sur la valeur et la bonne exécution du projet. Toutefois, dans les domaines que le Conseil de Ministres aura reconnu d'intérêt public (art. 4), le montant des prêts pourra aller jusqu'à 100 % du coût du développement des projets. En ce cas, les contrats de développement s'apparenteront dans une certaine mesure à des contrats de travaux pour le compte de la Communauté. Le régime de la propriété des connaissances s'en trouvera modifié (art. 12).

IV. Modalités de gestion

Pour les motifs déjà énoncés plus haut, il convient de confier à la Banque Européenne d'Investissement également la gestion des contrats conclus avec les entreprises intéressées. Cette gestion implique que la Banque veille à l'exécution de chaque contrat et que, à cette fin, elle soit automatiquement informée de tout fait important concernant la réalisation de ces contrats. Les contractants doivent lui faire rapport périodiquement sur l'état d'avancement des projets. Enfin, la Banque doit pouvoir contrôler l'exécution des contrats par des inspections effectuées sur les lieux de réalisation.

Afin de faciliter la tâche de la Banque et pour garantir une bonne coopération des entreprises, il a été prévu qu'en cas de coopération entre entreprises d'Etats membres différents, celles-ci désignent un correspondant unique chargé de coordonner l'exécution administrative du contrat et d'assurer les liaisons utiles avec la Banque.

Dans certains cas, il s'avérera nécessaire, en cours de réalisation des projets, d'adapter les modalités des contrats. L'expérience a en effet montré que de telles adaptations se révélaient nécessaires pour tenir compte des aléas du développement technologique et des nécessités de gestion des entreprises. C'est pourquoi la Banque doit pouvoir prendre les décisions qui s'imposent; l'accord de la Commission est cependant requis pour la modification des objectifs du contrat en raison de l'importance de cette décision (art. 13).

L'accord de la Commission est également requis pour exercer le droit de résilier les contrats ce qui doit être prévu afin de sauvegarder les intérêts de la Communauté en cas de non-exécution partielle ou totale des projets faisant l'objet des contrats, de renseignements inexacts fournis par les entreprises contractantes au moment de la présentation des demandes de contrats ou lorsque certaines dispositions de ceux-ci n'ont pas été respectées (utilisation du prêt, avancement des travaux, remise des rapports, contrôle) (art. 14).

V. Propriété des connaissances

En matière de propriété des connaissances, la proposition de la Commission a repris les modalités habituelles qui règlent ce régime dans les différents Etats membres. Ce régime repose sur trois principes :

- 1) en règle générale la propriété des connaissances, brevetables ou non, reste acquise aux entreprises bénéficiaires des contrats, car celles-ci ont contribué financièrement au développement des projets, et ont apporté éventuellement les connaissances et le "know-how" qu'elles détenaient.
- 2) Il est nécessaire cependant que soit empêchée la stérilisation des connaissances ainsi acquises, puisqu'il s'agit de projets développés avec l'aide de la Communauté. C'est pourquoi, si à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la première échéance de remboursement prévue par le contrat, les entreprises bénéficiaires n'ont pas exploité les résultats qu'elles auraient obtenus dans des conditions conformes à l'intérêt général, elles seraient tenues de céder, à des conditions commerciales, des licences aux personnes ou entreprises de la Communauté qui en feraient la demande.
- 3) Le problème se pose différemment lorsque la Communauté est amené à financer la totalité ou presque du coût d'un projet. En ce cas, il est légitime que les connaissances soient mises à la disposition des personnes et entreprises compétentes et intéressées de la Communauté dans des conditions qui tiennent compte de l'apport financier et technique des entreprises contractantes et du remboursement du prêt à effectuer à la Communauté (art. 15).

VI. Dispositions finales

Afin de couvrir la participation de la Communauté aux contrats communautaires et pour garantir la disponibilité des moyens de financement nécessaires, les crédits appropriés pour l'année à venir devront être inscrits annuellement au budget des Communautés européennes. En effet, une procédure budgétaire cas par cas, lors de la conclusion de chaque contrat, comporterait des délais et des aléas difficilement compatibles avec les exigences de rapidité et de clarté qu'impliquent les décisions industrielles (art. 17).

A ce titre, la Commission a déjà demandé l'inclusion dans le prochain budget des Communautés d'une ligne spéciale fixant le montant prévu pour la première année de fonctionnement de ce nouveau mécanisme⁽¹⁾.

Chaque année, la Commission demandera dans l'avant-projet de budget et budget le montant prévu pour l'exercice suivant à la lumière des résultats de l'exercice précédent. Il sera néanmoins nécessaire de maintenir un montant budgétaire approprié, au moins égal à celui prévu pour la première année, pendant les cinq premières années de fonctionnement, pour que ce système de contrats communautaires puisse être valablement éprouvé.

Les intérêts et les remboursements des prêts seront reversés au budget des Communautés Européennes et devront donc être considérés comme des recettes (art. 17).

Une convention entre la Commission et la Banque établira les modalités de mise à la disposition de celle-ci des moyens financiers nécessaires à l'exécution des contrats. Cette mise à la disposition sera faite au fur et à mesure des décisions de la Commission autorisant la conclusion des contrats (art. 18).

A la clôture de chaque exercice la Banque transmettra à la Commission un rapport sur l'exécution des contrats et l'utilisation des sommes qui ont été mises à sa disposition pour les contrats communautaires par la Commission (art. 20).

(1) 20 millions d'u.c., permettant par exemple de financer une vingtaine de contrats pour lesquels la participation de la Communauté serait en moyenne de 1 million d'u.c.

La Commission informera annuellement le Conseil de Ministres et le Parlement Européen des résultats de la mise en oeuvre des contrats communautaires de développement industriel (art. 21).

Comme les contrats sont conclus pour le compte de la Communauté, il y a lieu de prévoir qu'ils contiendront, conformément à l'article 181 du Traité, une clause compromissoire attribuant compétence à la Cour de Justice pour les litiges survenant à l'occasion des contrats (art. 22).

VII. Base juridique de la décision proposée

Il résulte clairement des considérations qui précèdent que l'institution d'un système de contrats communautaires de développement industriel est une nécessité pour la réalisation de cet objet de la Communauté qu'est la promotion d'un développement harmonieux des activités économiques et d'une expansion continue et équilibrée dans la Communauté.

En effet, un effort technologique permanent au sein de l'industrie est une condition essentielle d'une telle promotion. Or les interventions publiques existantes dans chaque Etat membre en vue de soutenir le développement technologique industriel doivent nécessairement être complétée par des interventions au niveau communautaire qui en particulier peuvent seules permettre de résoudre efficacement le problème du financement de projets exécutés en coopération par des entreprises d'Etats membres différents.

De même, une action communautaire s'impose en vue d'inciter les entreprises à poursuivre la réalisation de projets dans des domaines qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble de la Communauté.

Or, le Traité ne comporte aucune disposition spécifique permettant d'instituer un tel système de contrats communautaires de développement industriel; dès lors est-il justifié d'avoir recours à cet effet à l'article 235 dont les conditions sont ainsi réunies.

Bruxelles, le 18 juillet 1972

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE CONTRATS COMMUNAUTAIRES
DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité Economique et Social,

Considérant que la Communauté a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée,

Considérant qu'un tel développement harmonieux nécessite un effort de développement technologique permanent au sein de l'industrie de la Communauté,

Considérant que cet effort nécessite en particulier des travaux de développement pour valoriser les connaissances ou les résultats de recherche déjà acquis, lorsqu'ils présentent des perspectives d'exploitation à moyen terme,

Considérant que ce stade du processus de l'innovation industrielle comporte des risques techniques et financiers élevés qui peuvent dépasser les capacités des entreprises; que dès lors le soutien des pouvoirs publics aux efforts de développements technologiques des entreprises est justifié dans certaines conditions,

Considérant que dans les différents pays de la Communauté existent des interventions publiques destinées à soutenir le développement technologique industriel,

Considérant toutefois que, dans le domaine du développement technologique, la coopération entre entreprises d'Etats membres différents, dans le respect des règles de concurrence du Traité, est un facteur d'un développement plus rapide et mieux assuré de l'industrie européenne et constitue dès lors le complément indispensable des efforts accomplis au niveau national; que l'institution d'un mécanisme communautaire est le moyen le plus approprié pour soutenir les projets menés en coopération entre entreprises relevant de plusieurs Etats membres,

Considérant que, compte tenu des expériences acquises dans les différents Etats membres, il convient que le soutien de la Communauté à la réalisation de projets de développement technologique industriel, prenne la forme de prêts remboursables en cas d'exploitation des résultats de ces projets, que, par ailleurs, de tels prêts ne couvrant pas, en règle générale, la totalité des coûts de développement, laissent à leur charge une part du risque et engagent leur responsabilité financière dans le choix et la bonne exécution des projets, tout en permettant aux entreprises d'assumer les risques technologiques et financiers exceptionnels que comporte ce stade du processus de l'innovation industrielle,

Considérant que pour l'octroi de tels prêts l'institution de contrats communautaires de développement industriel financés sur le budget des Communautés, constitue un instrument approprié,

Considérant que l'instruction des projets et l'exécution des contrats communautaires auxquels ils peuvent donner lieu nécessitent un examen approfondi des données techniques, financières et commerciales des projets et, pour la gestion des contrats, l'établissement de liaisons étroites avec les entreprises intéressées et qu'à cet effet, tout en conservant à la Commission le pouvoir de décision, il convient de confier l'instruction et l'exécution des contrats communautaires à une institution ayant une expérience particulière en ce domaine,

Considérant que l'organisation de la Banque Européenne d'Investissement et son expérience en matière de financement de projets industriels la désignent pour l'instruction et la gestion de tels contrats.

Considérant que le Traité ne contient pas de dispositions prévoyant les pouvoirs d'action requis pour l'institution de contrats communautaires de développement industriel; que dès lors il convient de fonder sur l'article 235 du Traité les dispositions du présent règlement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Objet et critères d'éligibilité

Article premier

La Communauté peut conclure avec des entreprises des contrats communautaires de développement industriel, sous forme de prêts remboursables en cas de succès, dénommés ci-après "contrats communautaires" conformément aux dispositions des articles suivants pour soutenir les projets de développement technologique émanant des entreprises et présentant un intérêt substantiel pour l'intégration et le développement économique et social de la Communauté.

Article 2

Les contrats communautaires ont pour objet la mise au point de produits ou de procédés de production nouveaux.

Par mise au point, il faut entendre les travaux de développement à partir de connaissances ou de résultats concrets de recherche déjà acquis dans ou en dehors de la Communauté et allant jusqu'au stade de la présérie exclu. Ces travaux peuvent comprendre les études de faisabilité et de prédéveloppement.

Article 3

Peuvent bénéficier de contrats communautaires les projets qui répondent aux critères suivants :

- a) avoir pour objet la création ou la première utilisation d'un produit ou procédé nouveau; un produit ou procédé est réputé nouveau lorsqu'il n'est pas encore fabriqué ou exploité dans la Communauté;
- b) présenter un intérêt économique général suffisant, notamment lorsqu'ils permettent de couvrir pour la première fois ou d'une manière sensiblement améliorée un besoin économique et social important et/ou qu'ils laissent prévoir un accroissement substantiel de la productivité;
- c) présenter une probabilité raisonnable de succès technique et bénéficier de perspectives favorables d'exploitation à moyen terme;
- d) comporter un risque technologique et financier tel que, sans aide publique, leur exécution s'en trouverait différée;
- e) être exécutés pour une part significative dans la Communauté;
- f) être présentés et réalisés en coopération par des entreprises établies dans différents Etats membres de la Communauté.

Article 4

Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut, par décision publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes, définir des domaines d'intérêt public nécessitant le développement de produits ou de procédés nouveaux.

Les projets que les entreprises présenteront dans ces domaines devront être conformes aux critères énoncés à l'article 3 du présent règlement. Toutefois, dans ce cas, la coopération entre entreprises établies dans différents Etats membres de la Communauté n'est pas exigée.

Procédure d'instruction et de décision

Article 5

Les demandes sont adressées par les entreprises intéressées, à la Banque Européenne d'Investissement (dénommée ci-après "la Banque"). Elles doivent être justifiées au regard des conditions et critères figurant aux articles 2 à 4 du présent règlement et donner toutes autres indications utiles.

Elles doivent être accompagnées d'un programme et d'un calendrier de réalisation du projet, d'une estimation détaillée des coûts, ainsi que d'un plan de financement qui inclura notamment les aides nationales dont le projet bénéficie éventuellement.

Article 6

Les entreprises qui demandent l'octroi d'un contrat communautaire doivent justifier d'une situation financière saine.

Article 7

La Banque assure, dans des conditions propres à garantir le secret industriel, l'instruction des dossiers en recueillant, si nécessaire, l'avis d'experts; elle consulte les organismes nationaux compétents des Etats membres dans lesquels sont établies les entreprises en cause. Chaque Etat membre communique à la Commission quel est l'organisme compétent en ce qui le concerne.

Article 8

La Banque soumet pour décision à la Commission, les demandes dont elle a été saisie, assorties d'un avis. En cas de décision favorable de la Commission, la Banque, agissant pour compte et risque de la Communauté Economique Européenne, conclut les contrats communautaires avec les entreprises bénéficiaires.

Dispositions financières

Article 9

Les contrats communautaires seront conclus sous forme de prêts, portant un taux d'intérêt de 3 % l'an. Ce taux peut être modifié par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

La durée du prêt et la période de franchise de l'amortissement sont fixées en fonction des caractéristiques du projet.

La première échéance du remboursement en capital est fixée en fonction de la date prévue pour les premières ventes, exploitations ou cessions de brevets ou de licences concernant les produits ou procédés en cause.

Article 10

A la demande des entreprises bénéficiaires, des reports d'échéance peuvent être consentis par la Banque en cas de retard des premières ventes, exploitations ou cessions de brevets ou de licences.

De même, en cours de remboursement, la Banque peut différer ou, en accord avec la Commission, annuler les échéances restant à courir au cas où les résultats du projet s'écarteraient de façon importante de ceux prévus lors de la conclusion du contrat.

Article 11

Au cas où les travaux de développement n'ont pu aboutir à des ventes, exploitations ou cessions de brevets ou de licences, la Banque, en accord avec la Commission, après avoir accepté les justifications fournies par les entreprises contractantes, libère celles-ci du remboursement du prêt accordé. Dans ce cas, les entreprises contractantes renoncent à poursuivre les travaux de développement dans le domaine concerné par le contrat pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elles sont libérées de leurs obligations de remboursement.

Si, au cours de cette période de cinq ans, les entreprises désirent reprendre des travaux dans le domaine concerné par le contrat, cèdent ou exploitent des licences ou des brevets résultant de l'exécution du contrat, leur obligation de remboursement sera réactivée et les termes en seront négociés avec la Banque.

Article 12

La participation financière de la Communauté est adaptée à la nature du projet et à la capacité financière des entreprises contractantes; elle ne peut dépasser 70 % du coût du projet. Toutefois, elle peut aller jusqu'à 100 % du coût du projet pour les cas visés à l'article 4, par. 1.

Modalités de gestion

Article 13

La Banque veille à l'exécution de chaque contrat.

En cas de coopération entre plusieurs entreprises qui concluent un contrat communautaire, ces dernières désignent un correspondant unique qui sera chargé de coordonner l'exécution administrative du contrat et d'assurer les liaisons avec la Banque.

De commun accord, la Banque et les entreprises contractantes peuvent adapter, en cours de réalisation, les modalités d'exécution du contrat. L'accord de la Commission est requis pour en modifier les objectifs.

Les entreprises contractantes communiquent immédiatement par écrit à la Banque, tout fait important concernant la réalisation du contrat. Elles font périodiquement rapport sur l'état d'avancement du projet. Elles doivent accéder à toute demande d'inspection sur les lieux d'exécution du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

Article 14

En accord avec la Commission, les contrats communautaires peuvent être résiliés par la Banque en cas de non-exécution de tout ou partie du contrat par une des entreprises contractantes, ou lorsqu'une des entreprises a donné, intentionnellement ou par négligence, des renseignements inexacts lors de la demande du contrat, ou lorsque les dispositions du contrat concernant l'utilisation du prêt, l'avancement des travaux, la remise des rapports et le contrôle, n'ont pas été respectées par une des entreprises contractantes. Dans cescas, le solde des sommes à rembourser devient immédiatement exigible sans préjudice des poursuites en dommage et intérêt qui pourraient être engagées.

Régime des connaissances

Article 15

Les entreprises contractantes ont la propriété des connaissances brevetées ou non, obtenues par elles durant la mise au point des produits ou procédés qui font l'objet des contrats communautaires.

Ces entreprises doivent exploiter ces produits ou procédés pour une part significative dans la Communauté et dans des conditions conformes à l'intérêt général.

Si, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la première échéance de remboursement prévue au contrat, cette obligation n'est pas respectée, la Banque peut exiger que les entreprises contractantes concèdent, à des conditions commerciales, des licences aux personnes ou entreprises de la Communauté qui en font la demande.

Pour les projets visés à l'article 4 et lorsque le financement dépasse 80 % du coût du projet, les entreprises contractantes doivent s'engager à mettre à la disposition des personnes et entreprises compétentes et intéressées de la Communauté les connaissances, brevetées ou non, nécessaires à la mise en oeuvre des produits ou procédés qui font l'objet des contrats communautaires. Cette mise à disposition se fait à des conditions fixées dans les contrats qui tiennent compte de l'apport financier et technique des entreprises contractantes.

Dispositions finales

Article 16

La Banque gère les contrats communautaires conformément aux modalités prévues dans une convention à conclure avec la Commission.

Article 17

Les crédits nécessaires à l'octroi des contrats communautaires font l'objet d'une inscription annuelle au Budget des Communautés Européennes.

Les intérêts et remboursements sont inscrits selon le rythme de leur encaissement prévisible, en recette au Budget des Communautés Européennes.

Article 18

La Commission, chaque fois qu'elle approuve une demande d'octroi de contrat communautaire selon la procédure prévue à l'article 8, met les moyens financiers à la disposition de la Banque.

La Banque transfère périodiquement à la Commission les intérêts versés et les remboursements effectués par les entreprises contractants.

Article 19

La Commission, conformément aux dispositions du règlement financier, procède à l'engagement et à l'ordonnancement des paiements en faveur de la Banque prévus à l'article 18, 1er alinéa.

La Commission procède à l'établissement des titres de recettes pour les transferts visés à l'article 18, alinéa 2.

La Commission, conformément aux dispositions du règlement financier, tire les conséquences budgétaires de ses décisions prises dans le cadre des articles 10 et 11 du présent règlement.

Article 20

A la clôture de chaque exercice, la Banque transmet à la Commission un rapport sur l'exécution de son mandat et la gestion des fonds.

La Commission joint le rapport de la Banque, assorti le cas échéant de son avis, au compte de gestion de la Communauté.

Article 21

La Commission adresse annuellement au Conseil et au Parlement Européen, un rapport sur l'application du présent règlement.

Article 22

Les contrats communautaires attribuent compétence à la Cour de Justice des Communautés Européennes pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes à l'occasion desdits contrats.